Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions Professionnelles Belges de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS Secrétaire de rédaction : J. Van den Nieuwenhof Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles

Tél.: 02-649.21.47 - Fax: 02-649.26.90 E-mail: info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 4 / JUIN 2007 Bureau de dépôt : Bruxelles 5

Adieu Monsieur André WYNEN

C'est avec consternation suivie d'une profonde tristesse que le Comité exécutif du GBS a pris connaissance du décès du Dr. André WYNEN, le plus grand des leaders de l'histoire du corps médical belge, ancien membre fidèle de l'Union professionnelle belge des Chirurgiens et du GBS. Le Corps médical entier est en deuil.

Avec la disparition d'André WYNEN, le monde médical perd plus qu'un symbole. Cet humaniste profond, grâce à son intelligence supérieure de fin stratège, sa ténacité de négociateur face au monde politique et surtout ses principes, son sens profond de l'éthique médicale et sociale, a fait que notre système des soins de santé a pu rester, encore aujourd'hui, un des meilleurs du monde. C'est par son combat permanent et obstiné en faveur des valeurs éthiques fondamentales telles que le libre choix du médecin par le malade, l'accessibilité des soins à tous, la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien comme garantie d'autonomie et d'intégrité du patient, que notre système des soins a pu être préservé des excès bureaucratiques et autoritaires du monde politique, tout comme des excès de laxisme à l'égard de toutes formes de charlatanisme.

André Wynen avait construit un roc, en forme de poing fermé, pour étouffer dans l'oeuf toute tentative de déviation ou d'ingérence politique ou autre dans les principes de l'éthique médicale. Et pourtant, depuis qu'il avait quitté la scène de l'action syndicale, nous avons vu combien le bouclier autour de cette idéologie humanitaire qu'il personnifiait, commençait tout doucement à s'affaiblir au fil des années, sous les tentatives politiques visant à s'interposer entre le médecin et le patient. Néanmoins, l'inviolabilité du colloque singulier et le respect absolu du secret médical restent les protections essentielles du patient dans tout système de soins de santé, quel qu'il soit.

Adieu Monsieur André Wynen, que votre souvenir et les principes que vous représentiez restent gravés à jamais dans la mémoire des hommes et des femmes qui feront la médecine de demain et espérons qu'au fil des évolutions technologiques futures, la mémoire électronique des ordinateurs et des serveurs de réseaux informatisés conserveront scrupuleusement le même respect absolu de la confidentialité du dialogue de ces médecins avec leurs patients.

Pour le GBS,

Dr Marc MOENS, secrétaire général

Dr Jean-Luc DEMERE, président.

ONCOLOGIE: CRITÈRES SPÉCIAUX D'AGRÉATION

11 MAI 2007. - Arrêté ministériel fixant les critères spéciaux d'agréation des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en oncologie médicale et de la qualification professionnelle particulière en oncologie ainsi que des maîtres de stage et des services de stage pour cette spécialité et cette qualification professionnelle particulière (M.B. du 6.6.2007)

TITRE ler. - Le titre professionnel particulier en oncologie médicale

CHAPITRE Ier. - Domaine de compétence

Article 1er. Le médecin spécialiste en oncologie médicale est un médecin spécialement formé à effectuer la mise au point et le suivi médical du patient âgé de de 16 ans ou plus, atteint de tumeurs solides, à établir le traitement systémique approprié, incluant la chimiothérapie et l'hormonothérapie anticancéreuses, les

thérapeutiques biologiques et génétiques, afin de le guérir, de le stabiliser ou d'assurer son traitement oncologique palliatif.

La mise au point efficiente ainsi que le suivi approprié du patient oncologique requièrent du médecin spécialiste en oncologie médicale la connaissance de la physiopathologie des différents types de cancers et des technologies diagnostiques les plus adaptées.

L'application appropriée et efficiente des traitements systémiques requiert du médecin une connaissance des facteurs pronostiques et prédictifs de réponse à un traitement donné ainsi qu'une compréhension des interactions entre médicaments et autres thérapeutiques de telle manière qu'il puisse prévoir, gérer et maîtriser les effets bénéfiques et secondaires de ces agents potentiellement toxiques à court et long terme mais aussi de correctement informer le patient sur ceux-ci.

Le médecin spécialiste en oncologie médicale a de plus une formation générale en médecine interne hospitalière et collabore étroitement avec les médecins spécialistes d'autres spécialités et avec les médecins généralistes traitants, notamment lors de la concertation pluridisciplinaire visée par l'article 23 de l'arrêté royal du 21 mars 2003 fixant les normes auxquelles le programme de soins de base en oncologie et le programme de soins d'oncologie doivent répondre pour être agréés.

CHAPITRE II. - Critères d'agrément des médecins spécialistes en oncologie médicale

- Art. 2. § 1er. Quiconque souhaite être agréé pour le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en oncologie médicale visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, doit :
 - 1° satisfaire aux critères généraux de formation et de reconnaissance des médecins spécialistes;
 - 2° avoir suivi une formation spécifique en oncologie médicale, au sens des §§ 2 à 6;
- 3° avoir présenté au moins une fois au cours de la formation, une communication à une réunion scientifique nationale ou internationale qui fait autorité ou avoir publié un article sur un sujet clinique ou scientifique d'oncologie médicale dans une revue scientifique de référence avec comité de lecture;
- 4° avoir acquis durant sa formation des connaissances en matière d'enregistrement et de classification des tumeurs;
- 5° avoir acquis une expérience dans la conception et l'évaluation scientifique des essais cliniques en oncologie. Pour ce faire, il est effectivement impliqué pendant sa formation, dans l'élaboration des protocoles, dans leur mise en oeuvre, dans l'analyse et dans l'évaluation de ces essais cliniques.
- § 2. La durée de la formation en oncologie médicale est de six ans de stage à temps plein, dont trois années de formation de base en médecine interne et trois années de formation supérieure en oncologie médicale.
- § 3. Au cours de sa formation de base, le candidat-spécialiste doit se familiariser avec l'ensemble des aspects de la médecine interne dans un ou des services de stage agréés à cet effet.
- § 4. La formation supérieure du candidat-spécialiste consistera en trois années de stage dans un ou plusieurs services de stage agréés pour la formation en oncologie médicale tels que visés à l'article 4, sous la direction d'un maître de stage agréé tel que visé à l'article 3. Si certains aspects du domaine de l'oncologie médicale ne sont pas suffisamment pratiqués dans ce ou ces services, le candidat-spécialiste peut, en accord avec son maître de stage, compléter sa formation dans ce(s) domaine(s) par des stages de trois mois dans d'autres services ou sections spécialisés agréés, sans que le total de ces stages ne puisse dépasser six mois.
- § 5. Pendant sa formation supérieure il est formé à l'administration correcte de traitements systémiques du cancer et à la gestion de leurs risques.
- Sa formation inclut également la compréhension de l'importance de l'aspect multidisciplinaire de la prise en charge et du traitement du patient oncologique et donc du rôle et des interactions à avoir avec les médecins spécialistes d'autres spécialités tels que notamment les médecins spécialistes en pneumologie, en gastro-entérologie, en chirurgie, en radiothérapie-oncologie, en anatomie pathologique, en radiodiagnostic, et en médecine nucléaire mais aussi avec les médecins généralistes, les psychologues et les diététiciens. Il sera également formé à participer aux différents aspects des soins palliatifs et en particulier au contrôle de la douleur.
- § 6. Les candidats peuvent parfaire leur formation dans des laboratoires de recherche médicale, afin d'accroître leurs connaissances fondamentales du cancer et de ses traitements. Ce stage en laboratoire de recherche pourra être considéré dans la période de formation globale pour une période maximale d'un an.

CHAPITRE III. - Critères spéciaux d'agrément des maîtres de stage

- Art. 3. § 1er. Quiconque souhaite être agréé comme maître de stage en oncologie médicale doit :
- 1° répondre aux critères généraux d'agrément des maîtres de stage;
- 2° être agréé depuis huit ans au moins en tant que médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en oncologie médicale;
- 3° travailler à temps-plein, à savoir au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale, dans son service ou sa section et consacrer la plus grande partie de son temps à des activités cliniques, polycliniques et techniques du domaine de l'oncologie médicale, abstraction faite de sa participation à des rôles de garde;

- 4° disposer dans son service d'au moins un collaborateur qui exerce à temps plein, à savoir au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale, et qui est agréé depuis 5 ans au moins comme médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en oncologie médicale et qui fait preuve d'une activité scientifique soutenue.
- § 2. Le maître de stage peut assurer la formation de candidats spécialistes à raison de maximum un par 500 admissions annuelles en hospitalisation avec nuitée pour des pathologies solides malignes.

Le maître de stage ne peut assurer la formation que d'un nombre de candidats spécialistes au plus égal au nombre de médecins spécialistes agréés en oncologie médicale depuis plus de cinq ans qui travaillent à temps plein dans le service de stage, y compris le maître de stage lui-même et son collaborateur visé au § 1er, 4°.

§ 3. Le maître de stage veille à ce que le candidat-spécialiste bénéficie d'une formation pluridisciplinaire dans tous les domaines de l'oncologie médicale, compte tenu des critères pour l'agrément des candidats-spécialistes visés au chapitre II, et leur permettra, si nécessaire, de prendre part aux activités d'autres services spécialisés, tels que la radiothérapie, l'hématologie clinique, l'anatomo-pathologie, l'imagerie médicale, la médecine nucléaire ou la chirurgie.

Le maître de stage veillera à ce que le candidat-spécialiste participe aux activités de l'hôpital de jour oncologique et aux consultations pluridisciplinaires d'oncologie.

CHAPITRE IV. - Critères d'agrément des services de stage

- Art. 4. Pour être agréé comme service de stage en oncologie médicale, le service doit :
- 1° répondre aux critères généraux d'agrément des services de stage
- 2° comprendre tous les domaines de l'oncologie médicale, sans sélection préalable de cas;
- 3° disposer d'une infrastructure adaptée avec minimum 25 lits réservés à l'oncologie médicale;
- 4° assurer sur base annuelle minimum 1 000 admissions en hospitalisation avec nuitée pour des tumeurs solides malignes;
- 5° disposer dans le même hôpital, d'un service de médecine interne, de chirurgie, de radiodiagnostic, de médecine nucléaire, des fonctions de soins intensifs et d'urgence, de laboratoires d'anatomo-pathologie et de biologie clinique dirigés par des médecins spécialistes;
 - 6° disposer dans le même établissement d'une polyclinique;
 - 7° disposer dans le service de stage d'un hôpital de jour oncologique.
 - 8° disposer, dans l'hôpital, d'une équipe spécialisée dans le traitement des maladies infectieuses;
 - 9° être situé dans un hôpital qui exploite un programme de soins en oncologie agréé;
- 10° conserver et tenir à jour le registre et les dossiers médicaux des patients et veiller à permettre la classification par diagnostic;
- 11° assurer la formation permanente et des réunions de staff au moins mensuelles du personnel médical et infirmier qui lui est attaché;
- 12° évaluer en interne son activité selon les modalités pouvant être fixées par le Ministre compétent pour la Santé Publique.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires

Art. 5. § 1er. Par dérogation à l'article 2, § 1er, 2°, peut être agréé comme médecin-spécialiste en oncologie médicale, le médecin spécialiste en médecine interne, notoirement connu comme particulièrement compétent en oncologie médicale et qui apporte la preuve, à la date de la publication du présent arrêté, qu'il exerce exclusivement l'oncologie médicale depuis quatre années au moins après son agrément comme médecin spécialiste, avec un niveau de connaissance suffisant. Il en fait la demande dans les deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La preuve qu'il est notoirement connu comme particulièrement compétent peut être apportée notamment par ses publications personnelles, sa participation active à des congrès nationaux et internationaux, à des réunions scientifiques d'oncologie médicale, par une activité typique de l'oncologie médicale, dont sa participation aux consultations pluridisciplinaires d'oncologie.

§ 2. Par dérogation à l'article 2, § 1er, 2°, une période d'exercice de l'oncologie médicale à temps plein en tant que médecin candidat-spécialiste ou en tant que médecin spécialiste, entamée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et pouvant le cas échéant être prolongée après celle-ci, pourra être validée en tant que formation pour autant que la demande soit introduite dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La période visée à l'alinéa 1er ne peut dépasser les deux ans.

- § 3. L'ancienneté du maître de stage et des collaborateurs visés respectivement à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 2°, et à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 4°, et § 2, alinéa 2, ne sera exigée respectivement qu'après huit et cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- § 4. Le médecin reconnu comme spécialiste en médecine interne qui obtient l'agréation en tant que spécialiste en oncologie médicale en application du présent article, voit son titre professionnel particulier de médecin

spécialiste en médecine interne remplacé par le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en oncologie médicale.

CHAPITRE VI. - Conditions pour le maintien de l'agrément

- Art. 6. Pour rester agréé comme spécialiste en oncologie médicale, le médecin doit :
- 1° pratiquer à titre principal l'oncologie médicale dans un établissement hospitalier;
- 2° participer au programme de soins en oncologie de cet établissement;
- 3° fournir la preuve qu'il entretient et développe ses connaissances et compétences afin de fournir des soins médicaux conformes aux données scientifiques actuelles et répondre aux critères de qualité existants. Pour ce faire, il apporte la preuve qu'il a consacré un nombre d'heures de formation continue dans le domaine de l'oncologie médicale au moins égal à la moitié du nombre d' heures de formation continue qui entrent en ligne de compte pour l'accréditation des médecins spécialistes;
- 4° soumettre son activité médicale, selon la procédure de peer review, à l'évaluation d' un groupe d'experts spécialistes en oncologie médicale, désignés par le Conseil Supérieur des Médecins spécialistes et de Médecins généralistes.

TITRE II. - La qualification professionnelle particulière en oncologie

CHAPITRE Ier. - Disposition générale

Art. 7. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « qualification professionnelle particulière en oncologie », le titre professionnel particulier en oncologie tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991.

CHAPITRE II. - Conditions d'accès à la qualification professionnelle particulière en oncologie

Art. 8. § 1er. Peuvent entrer en considération pour être agréés pour la qualification professionnelle particulière en oncologie les titulaires des titres de médecins spécialistes suivants, visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire : a) Chirurgie; b) Neurochirurgie; c) Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique; d) Dermato-vénéréologie; e) Gynécologie-obstétrique; f) Chirurgie orthopédique; g) Oto-rhino-laryngologie; h) Stomatologie; i) Urologie; j) Ophtalmologie; k) Pneumologie; l) Gastro-entérologie; m) Neurologie

CHAPITRE III. - Domaine de compétence

- Art. 9. Le médecin spécialiste porteur de la qualification professionnelle particulière en oncologie :
- 1° maîtrise l'ensemble des connaissances fondamentales, cliniques ainsi que les techniques spécifiques qui relèvent de sa spécialité et se rapportent au diagnostic, au dépistage, au traitement et au suivi des maladies tumorales solides du patient âgé de 16 ans ou plus, relevant de sa spécialité de base;
- 2° collabore et se concerte étroitement, tout au long du suivi du patient, avec les médecins spécialistes en oncologie médicale, les médecins spécialistes en radiothérapie-oncologie et les autres médecins spécialistes impliqués dans l'approche multidisciplinaire de l'oncologie et dans les programmes de soins d'oncologie ainsi qu'avec les médecins généralistes traitants, afin que les soins les meilleurs soient délivrés aux patients.

CHAPITRE IV. - Critères d'agrément des médecins spécialistes porteurs de la qualification professionnelle particulière en oncologie

- Art. 10. § 1er. Quiconque souhaite être agréé comme médecin spécialiste porteur de la qualification professionnelle particulière en oncologie doit :
 - 1° être porteur d'un des titres professionnels particuliers de médecin spécialiste visés à l'article 8, § 1er;
 - 2° avoir suivi une formation spécifique en oncologie telle que visée au § 2;
- 3° avoir acquis durant sa formation des connaissances en matière d'enregistrement et de classification des tumeurs;
- 4° avoir présenté, au moins une fois au cours de sa formation, une communication à une réunion scientifique nationale ou internationale qui fait autorité ou avoir publié un article sur un sujet clinique ou scientifique d'oncologie dans une revue scientifique de référence avec comité de lecture.
- § 2. La formation spécifique pour la qualification professionnelle particulière en oncologie comporte un stage à temps plein d'au moins deux années dans un ou plusieurs services de stage agréés conformément à l'article 13, sous la direction d'un maître de stage agréé conformément à l'article 12, dont une année au maximum peut être accomplie au cours de la formation supérieure dans sa spécialité de base. Pour les médecins spécialistes en gastro-entérologie, en pneumologie et en neurologie, au moins six mois de la période de stage doivent être accomplis dans un service de stage agréé en oncologie médicale.

A défaut de service de stage d'oncologie spécifique pour la spécialité de base considérée, le Ministre compétent pour la Santé Publique, peut fixer, après avis du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes, dans quels types de services agréés les stages doivent être effectués.

- § 3. Si certains aspects du domaine de l'oncologie ne sont pas suffisamment pratiqués dans le(s) service(s) visé(s), le médecin candidat spécialiste pourra, en accord avec son maître de stage, compléter sa formation dans ce(s) domaine(s) par des stages de trois mois dans d'autres services ou sections spécialisés agréés, sans que le total de ces stages ne puisse dépasser six mois.
- § 4. Pour être agréé comme médecin spécialiste porteur de la qualification professionnelle particulière en oncologie, le candidat doit en outre répondre aux critères spécifiques supplémentaires tels que fixés par le Ministre compétent pour la Santé publique, après avis du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes.

Les critères spécifiques supplémentaires visés à l' alinéa 1er, sont fixés séparément pour chaque titre professionnel particulier visé à l'article 8, § 1er.

Ces critères peuvent notamment consister en nombre annuel de consultations ou d'admissions en hospitalisation avec nuitée ou de jour, en variétés de pathologies oncologiques, en types et nombres d'interventions diagnostiques ou thérapeutiques réalisées ou encore en type de services de stage et durée des périodes de stage.

CHAPITRE V. - Conditions pour le maintien de l'agrément

- **Art. 11.** § 1er Pour rester agréé pour la qualification professionnelle particulière en oncologie, le porteur de la qualification professionnelle particulière en oncologie doit démontrer tous les quatre ans :
 - 1° qu'il reste agréé pour l'un des titres professionnels particuliers visés à l'article 8, § 1er;
 - 2° qu'il participe au programme de soins en oncologie de l'établissement hospitalier où il travaille;
- 3° qu'il pratique effectivement l'oncologie à titre principal dans le cadre de ses activités professionnelles quotidiennes scientifiques, techniques, cliniques et de polycliniques.

Le porteur en apporte la preuve sur base de sa participation à des consultations pluridisciplinaires d'oncologie et, en fonction de sa propre spécialité de base, sur base de critères particuliers supplémentaires tels que fixés selon les modalités reprises article 10, § 4.

- § 2. Chacun de ces médecins doit en outre :
- 1° suivre les recommandations du manuel multidisciplinaire d'oncologie tel que visé à l'article 21 de l'arrêté royal du 21 mars 2003, du programme de soins d'oncologie auquel il participe.
- 2° participer activement aux consultations plurisciplinaires d'oncologie telles que définies à l'article 23 de l'arrêté royal précité du 21 mars 2003, qui relèvent de sa spécialité de base;
- 3° fournir la preuve qu'il entretient et développe ses connaissances et compétences afin de délivrer des soins médicaux conformes aux données scientifiques actuelles et répondre aux critères de qualité existants. Pour ce faire, il apporte la preuve qu'il a consacré un nombre d'heures de formation continue dans le domaine de l'oncologie au moins égal à la moitié du nombre d' heures de formation continue qui entre en ligne de compte pour l'accréditation des médecins spécialistes;
- 4° répondre aux critères spécifiques supplémentaires pour le maintien de la qualification professionnelle particulière en oncologie tels que fixés par le Ministre compétent pour la Santé publique après avis du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes.

Les critères spécifiques supplémentaires visés à l'alinéa 1er, sont fixés séparément pour chaque titre professionnel particulier visé à l'article 8, § 1er;

5° soumettre son activité médicale, selon la procédure de peer review, à l'évaluation d' un groupe d'experts spécialistes en oncologie, désignés par le Conseil supérieur des Médecins spécialistes et de Médecins généralistes.

CHAPITRE VI. - Critères d'agrément des maîtres de stage

- **Art. 12.** § 1er. Quiconque souhaite être agréé comme maître de stage en oncologie pour une spécialité de base reprise à l'article 8, § 1er doit :
 - 1° répondre aux critères généraux d'agrément des maîtres de stage;
- 2° être agréé pour la spécialité de base reprise à l'article 8, § 1er correspondante et être porteur de la qualification professionnelle particulière en oncologie, et ce depuis au moins 8 ans.
- 3° travailler à temps plein, soit au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale, dans son service et consacrer son activité principale à des activités cliniques, polycliniques et techniques du domaine de l'oncologie de sa spécialité;
- 4° disposer d'au moins un collaborateur qui exerce à temps plein, à savoir au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale, qui est médecin spécialiste agréé dans la même spécialité de base et porteur de la qualification professionnelle particulière en oncologie depuis cinq ans au moins, qui pratique l'oncologie comme activité principale dans son service et fait la preuve d'une activité scientifique;
 - 5° participer à un programme de soins d'oncologie
 - 6° faire preuve d'une activité scientifique dans le domaine oncologique.

- § 2. Le maître de stage doit encourager les candidats spécialistes qu'il forme à prendre part à des activités d'oncologie relevant d'autres spécialités dans le même établissement.
- § 3. Le maître de stage peut assurer la formation de candidats spécialistes à raison d'un nombre au plus égal au nombre de médecins spécialistes à temps plein et porteurs de la qualification professionnelle particulière en oncologie depuis plus de cinq ans dans le service de stage concerné.
- § 4. Pour être agréé comme maître de stage pour la qualification professionnelle particulière en oncologie, le candidat doit également répondre aux critères spécifiques supplémentaires tels que fixés par le Ministre compétent pour la Santé publique après avis du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes.

Les critères spécifiques supplémentaires visés à l'alinéa 1er, sont fixés séparément pour chaque titre professionnel particulier visé à l'article 8, § 1er.

CHAPITRE VII. - Critères d'agrément des services de stage

- Art. 13. § 1er. Pour être agréé comme service de stage en oncologie pour une spécialité de base reprise à l'article 8, § 1, le service doit :
- 1° disposer dans le même hôpital d'un service de stage agréé pour la spécialité de base concernée et d'un service de stage agréé d'oncologie médicale.
- 2° disposer d'une infrastructure adaptée avec des lits spécialement réservés aux patients présentant une pathologie oncologique, soit autonome, soit intégrée dans le service de la spécialité de base ou dans le service d'oncologie médicale
 - 3° pratiquer la plupart des domaines de l'oncologie relevant de la spécialité de base;
 - 4° disposer dans l'hôpital d'un hôpital de jour oncologique et d'une polyclinique;
- 5° posséder une infrastructure adéquate et un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés pour garantir l'enseignement d'une médecine scientifiquement fondée;
- 6° pouvoir soigner des patients par radiothérapie dans la même institution ou dans un service d'une autre institution avec lequel un accord de collaboration a été conclu dans le cadre du programme de soins d'oncologie;
- 7° disposer dans le même hôpital, d'un service de médecine interne, de chirurgie, de radiodiagnostic, de médecine nucléaire, des fonctions de soins intensifs et d'urgence, de laboratoires d'anatomo-pathologie et de biologie clinique dirigés par des médecins spécialistes.
 - 8° disposer d'une équipe spécialisée dans le traitement des maladies infectieuses.;
 - 9° faire partie d'un hôpital exploitant un programme de soins en oncologie;
- 10° conserver et tenir à jour le registre et les dossiers médicaux des patients, et veiller à permettre la classification par diagnostic.
 - 11° assurer la formation permanente du personnel infirmier et médical du service de stage;
- 12° évaluer en interne son activité selon les modalités pouvant être fixées par le Ministre compétent pour la Santé publique.
- § 2. Lorsqu'un domaine de l'oncologie, important pour la formation considérée, est insuffisamment pratiqué dans le service, le candidat doit compléter, sa formation par un stage de rotation dans ce domaine dans un autre service ou section agréé à cette fin.
- § 3. Pour être agréé comme service de stage en oncologie pour une des spécialités de base reprise à l'article 8, § 1er, le service doit en outre répondre aux critères spécifiques supplémentaires tels que fixés par le Ministre compétent pour la Santé publique après avis du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes.

Les critères spécifiques supplémentaires visés à l'alinéa 1er, sont fixés séparément pour chaque titre professionnel visé à l'article 8, § 1er.

CHAPITRE VIII. - Dispositions transitoires

Art. 14. § 1er. Par dérogation à l'article 10, § 1er, 2°, peut être agréé comme porteur de la qualification professionnelle particulière en oncologie, un médecin spécialiste visé sous l'article 8, § 1er, particulièrement compétent en oncologie dans sa spécialité de base et qui exerce à titre principal l'oncologie dans sa spécialité de base depuis quatre années au moins à la date de la publication du présent arrêté. Il en fait la demande dans les deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La preuve qu'il est particulièrement compétent en oncologie peut être apportée notamment par ses publications personnelles, sa participation active à des congrès nationaux et internationaux et à des réunions scientifiques d'oncologie de sa spécialité, par un profil de prestations typiques de l'oncologie de sa spécialité et au minimum par le fait qu'il a suivi pendant quatre années consécutives une formation continue en oncologie.

Est considérée comme preuve d'une formation continue en oncologie, le fait d'avoir suivi une formation continue dans des matières reconnues comme ressortant de l'oncologie durant un nombre d'heure au moins égal à la moitié du nombre d'heures de formation continue qui entre en ligne de compte pour l'accréditation des médecins spécialistes.

§ 2. Par dérogation à l'article 10, § 1er, 2°, une période d'exercice de l'oncologie à temps plein, en tant que candidat-spécialiste ou en tant que médecin spécialiste, entamée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et pouvant, le cas échéant, être prolongée après celle-ci, pourra être validée en tant que formation pour autant que la demande soit introduite dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La période visée à l'alinéa 1er, ne peut dépasser les deux ans.

§ 3. L'ancienneté du maître de stage et des collaborateurs visées respectivement à l'article 12, § 1er, 2°, et à l'article 12, § 1er, 4°, et § 3, ne sera exigée qu'après respectivement huit et cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

TITRE III. - Dispositions finales

Art. 15. L'arrêté ministériel du 29 mai 2006 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en oncologie, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage en oncologie est abrogé.

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE PARTICULIÈRE EN HÉMATOLOGIE ET ONCOLOGIE PÉDIATRIQUES

14 MAI 2007. - Arrêté ministériel fixant les critères d'agrément des médecins spécialistes porteurs de la qualification professionnelle particulière en hématologie et oncologie pédiatriques (M.B. du 6.6.2007)

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. Par hématologie et oncologie pédiatriques, on entend toutes les activités cliniques concernant le diagnostic et le traitement des maladies bénignes du sang, des maladies du système de coagulation, des déficits immunitaires, et des maladies malignes du sang, du système lymphohématopoïétique et des organes chez l'enfant et l'adolescent de moins de 16 ans. Ceci inclut notamment les aspects cliniques de la transplantation de cellules souches hématopoïétiques et de son suivi médical, ainsi que de la transfusion.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « qualification professionnelle particulière en hématologie et oncologie pédiatriques », le titre professionnel particulier en hématologie et oncologie pédiatriques, tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

- CHAPITRE II. Critères d'agrément des médecins spécialistes porteurs de la qualification professionnelle particulière en hématologie et oncologie pédiatriques
- Art. 2. § 1er. Est agréé comme médecin spécialiste porteur de la qualification professionnelle particulière en hématologie et oncologie pédiatriques, le médecin qui :
 - 1° est porteur du titre de médecin spécialiste en pédiatrie;
 - 2° satisfait aux critères généraux de formation et de reconnaissance des médecins spécialistes;
 - 3° a suivi une formation spécifique en hématologie et oncologie pédiatriques au sens du § 2;
- 4° maîtrise l'ensemble des connaissances fondamentales, cliniques et des techniques spécifiques se rapportant au traitement et au suivi des maladies hématologiques et oncologiques pédiatriques;
- 5° collabore étroitement avec les autres médecins spécialistes, impliqués dans l'approche multidisciplinaire de l'oncologie;
- 6° a acquis durant sa formation des connaissances en matière d'enregistrement et de classification des tumeurs;
- 7° a présenté au moins une fois au cours de sa formation une communication à une réunion scientifique nationale ou internationale qui fait autorité ou a publié un article sur un sujet clinique ou scientifique d'hématologie ou d'oncologie dans une revue de référence avec comité de lecture.
- § 2. La formation spécifique en hématologie et oncologie pédiatriques comporte un stage à temps plein d'au moins deux années dans un ou plusieurs services de stage agréés conformément à l'article 5, sous la direction d'un maître de stage agréé conformément à l'article 4, dont une année au maximum peut être accomplie au cours de la formation supérieure en pédiatrie.
- Si certains aspects du domaine de l'hématologie et oncologie pédiatriques ne sont pas suffisamment pratiqués dans le(s) service(s) visés, le candidat-médecin spécialiste pourra, en accord avec son maître de stage, compléter sa formation dans ces domaines par des stages de trois mois dans d'autres services ou sections spécialisés agréés, sans que le total de ces stages ne puisse dépasser six mois.

- **Art. 3.** Pour rester agréé, le médecin-spécialiste porteur de la qualification professionnelle particulière en hématologie et oncologie pédiatriques, doit :
 - 1. rester porteur du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en pédiatrie;
- 2. pratiquer effectivement la totalité de son activité en hématologie et oncologie dans le domaine de la pédiatrie;
- 3. apporter la preuve qu'il entretient et développe ses connaissances et compétences afin de fournir des soins médicaux en hématologie et oncologie pédiatriques conformes aux données scientifiques les plus récentes et répondre aux critères de qualité existants. Pour ce faire, il doit apporter la preuve qu'il a consacré un nombre d'heures de formation continue dans les domaines de l'hématologie et de l'oncologie au moins égal au minimum requis dans le cadre de l'accréditation des médecins spécialistes;
- 4. soumettre son activité médicale à la peer review et à l'évaluation d'experts spécialistes en hématologie et oncologie pédiatriques désignés par le Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes.

CHAPITRE III. - Critères d'agrément des maîtres de stage

- **Art. 4.** § 1er. Quiconque souhaite être agréé comme maître de stage en hématologie et oncologie pédiatriques doit :
 - 1. répondre aux critères généraux d'agrément des maîtres de stage;
- 2. travailler à temps plein, à savoir au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale, dans son service et consacrer la plus grande partie de son temps à des activités cliniques, polycliniques et techniques des domaines de l'hématologie et oncologie pédiatriques;
- 3. être agrée comme médecin spécialiste en pédiatrie et être porteur de la qualification professionnelle particulière en hématologie et oncologie pédiatriques depuis au moins huit ans;
- 4. disposer d'au moins un collaborateur à temps plein (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale) qui est agréé depuis cinq ans au moins comme médecin spécialiste en pédiatrie porteur de la qualification professionnelle particulière en hématologie et oncologie pédiatriques et qui fait preuve d'une activité scientifique;
 - 5. disposer d'un nombre suffisant d'infirmier temps plein qualifiés
 - 6. disposer dans le même établissement d'une polyclinique et d'un hôpital de jour pédiatrique.
- § 2. Le maître de stage peut assurer la formation des candidats à raison de maximum un par 500 admissions annuelles de cas d'hématologie et oncologie pédiatriques en hospitalisation et en hospitalisation de jour pour traitement.
- § 3. Le maître de stage doit permettre aux candidats spécialistes qu'il forme, de prendre part à d'autres activités spécialisées de la pédiatrie dans le même établissement

CHAPITRE IV. - Critères d'agrément des services de stage

- **Art. 5.** § 1er. Pour être agréé comme service de stage en hématologie et oncologie pédiatriques, le service doit :
- 1. comprendre tous les domaines de l'hématologie et oncologie pédiatriques sans sélection préalable des cas;
- 2. disposer d'une infrastructure adaptée, avec des lits spécialement réservés pour l'hématologie et oncologie pédiatriques. Ces lits doivent se trouver au sein du même hôpital, des médecins spécialistes en chirurgie, en radiologie, en anesthésie, en soins intensifs, en anatomo-pathologie, et en radiothérapie-oncologie, ayant tous une expérience particulière en hématologie et oncologie pédiatriques, ainsi que des services de biologie clinique et de médecine nucléaire et une fonction des soins urgents spécialisés. Les soins palliatifs ainsi que le traitement de la douleur doivent être assurés en permanence, au sein de l'hôpital et à domicile par le biais d'une équipe de liaison. Il doit exister des contacts fonctionnels avec un service de radiothérapie, un centre de transfusion, un centre de génétique humaine et un laboratoire qui effectue des analyses de biologie moléculaire. Le service de stage doit pouvoir faire appel à une équipe spécialisée dans les infections ainsi qu'au comité d'hygiène hospitalière propre à l'hôpital concerné;
- 3. conserver et tenir à jour le registre et les dossiers médicaux des patients; en outre les dossiers précités doivent être accessibles selon une classification par diagnostic;
 - 4. comprendre un hôpital de jour pour l'hématologie et oncologie pédiatriques;
- 5. s'occuper de la formation permanente et organiser au moins tous les mois, une réunion de service pour le personnel infirmier et médical du service de stage;
- 6. évaluer en interne son activité, selon les modalités pouvant être fixées par le Ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions;

7. se soumettre à des peer review et évaluations régulières externes par un groupe d'experts en hématologie et oncologie pédiatriques, désignés par le Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires

Art. 6. § 1er. Par dérogation à l'article 2, § 1er, 3°, peut être agréé comme médecin spécialiste porteur de la qualification professionnelle particulière en hématologie et oncologie pédiatriques, le médecin spécialiste en pédiatrie notoirement reconnu comme particulièrement compétent en hématologie et oncologie pédiatriques et qui apporte la preuve, qu'à la date de la publication du présent arrêté, il exerce au moins depuis quatre ans, après son agrément comme médecin spécialiste en pédiatrie, l'hématologie et oncologie pédiatriques à titre principal et ce, avec un niveau de connaissance suffisant. Il en fait la demande dans les deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La preuve selon laquelle il est notoirement reconnu comme particulièrement compétent, peut être fournie, entre autres, par ses publications personnelles, par sa participation active à des congrès nationaux et internationaux, à des réunions scientifiques concernant l'hématologie et oncologie pédiatriques, par un profil de prestations typique pour l'hématologie et oncologie pédiatriques et au minimum par le fait qu'il ait suivi pendant quatre années consécutives une formation continue en hématologie et oncologie.

Est considérée comme preuve d'une formation continue en hématologie et oncologie, le fait d'avoir suivi une formation continue dans des matières reconnues comme ressortant de l'hématologie et de l'oncologie durant un nombre d'heures au moins égal à la moitié du nombre d'heures de formation continue requises pour l'accréditation des médecins spécialistes.

§ 2. Par dérogation à l'article 2, § 1er, 3°, une période d'exercice à temps plein de l'hématologie et oncologie pédiatriques, en tant que candidat spécialiste ou en tant que médecin spécialiste, entamée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et se prolongeant le cas échéant après celle-ci, pourra être validée en tant que formation pour autant que la demande soit introduite dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La période visée à l'alinéa 1er ne peut dépasser les deux ans.

§ 3. L'ancienneté du maître de stage et des collaborateurs visée à l'article 4 ne sera exigée qu'après, respectivement, huit et cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

NOMENCLATURE ART. 12, § 1^{er}, a) (ANESTHESIE) ET 21, § 1^{er} (DERMATO-VENEREOLOGIE) en viqueur à partir du 1.4.2007

3 JUIN 2007. - Arrêté royal modifiant les articles 12, § 1er, a), et 21, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 15.6.2007)

Article 1er. A l'article 12, § 1er, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'intitulé qui précède la prestation 201073-201084 est remplacé par l'intitulé suivant :
- « Anesthésie générale, rachidienne, épidurale ou du plexus brachial pratiquée au cours d'une prestation :";
 - 2° La prestation suivante est insérée après la prestation 201294-201305 :
 - « 201095-201106

Anesthésie générale lors des prestations 532733-532744 ou 532755-532766 K 45"

Art. 2. L'article 21, § 1er, de la même annexe, [...], est complété comme suit :

« Traitement au laser pour "naevus flammeus"

532733 - 532744

Traitement d'essai y compris le rapport, accompagné de photos en couleurs, pour le Collège des médecins-directeurs K 50

532755 - 532766

Traitement: maximum K 3000

- 1° Les prestations 532733-532744 et 532755-532766 ne peuvent être remboursées que pour le njvus flammeus congénital d'au moins 4 cm2, qui ne tend pas à disparaître spontanément et localisé sur les parties visibles de la tête, du cou ou des mains :
 - a) Tête: à l'exception du cuir chevelu;
 - b) Cou : au-dessus de l'horizontale qui relie les deux acromions;

c) Mains : jusqu'à 1 cm proximal de la ligne qui relie les styloïdes cubitale et radiale.

Les surfaces de différentes lésions plus petites peuvent être additionnées pour le calcul de la surface totale.

- 2° Les honoraires des prestations 532733-532744 et 532755-532766 couvrent l'intervention et l'utilisation de l'appareillage.
- 3° La prestation 532733-532744 ne peut être remboursée au maximum que deux fois par bénéficiaire. Un traitement d'essai doit toujours au moins être effectué avec un Pulsed Dye Laser (PDL).
- 4° Les traitements effectués avec d'autres types de laser que PDL ne peuvent entrer en ligne de compte pour le remboursement que si le traitement d'essai présente un meilleur résultat par rapport à la surface traitée avec le PDL. Un changement de type de laser nécessite également l'accord préalable du Collège des médecins-directeurs.
- 5° La prestation 532755-532766 ne peut être honorée que si le Collège des médecins-directeurs a donné son approbation préalablement au traitement.
- 6° Toutes les demandes de remboursement ou de modification du remboursement de la prestation 532755-532766 sont envoyées par l'intermédiaire de l'organisme assureur au Collège des médecins-directeurs avec un formulaire et des pièces justificatives tels que prescrits par le Collège et le rapport mentionné dans le libellé de la prestation 532733-532744. Ce rapport contient au minimum la nature, la localisation et les dimensions des lésions, documentées au moyen de photos en couleurs, récentes et datées, des lésions conjointement avec une règle graduée de référence, avant et après le traitement d'essai. Le rapport doit démontrer clairement le résultat positif du traitement d'essai.
- 7° Au maximum 8 phases de traitement peuvent être remboursées. Par phase de traitement, on entend l'irradiation complète par rayons laser de toutes les taches de vin du bénéficiaire pour lesquelles une autorisation d'intervention a été accordée. En cas de taches plus importantes, une phase de traitement peut éventuellement être scindée en deux ou plusieurs séances.
- 8° Le Collège des médecins-directeurs précise dans son accord le type de laser, la surface, le nombre de phases de traitement et le montant du remboursement. Le remboursement par phase de traitement comprend un forfait d'une valeur de K 40 et un remboursement de K 1 par cm2 traité. Les honoraires de la prestation 532755-532766 constituent un maximum par bénéficiaire. L'accord n'est valable que pour le type de laser pour lequel le traitement d'essai a donné le meilleur résultat. »
 - Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2007.

APERCU DE DIVERSES MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE

Articles 28, § 1er (Prothèses) et 35 (Orthopédie et traumatologie): A.R. du 27.04.2007 (M.B. du 23.05.2007 – p. 27859)

Article 5 (Soins dentaires): A.R. du 11.05.2007 (M.B. du 25.05.2007 – p. 28194)

Le texte complet est disponible sur le website et peut également être obtenu sur simple demande au Secrétariat.

ABROGATION DE RÈGLES INTERPRÉTATIVES GYNÉCOLOGIE & UROLOGIE

(M.B. du 11.06.2007)

Article 14 g) (gynécologie)

La règle interprétative 9 est abrogée (abrogation en vigueur le 1er novembre 2005).

Article 14 j) (urologie)

La règle interprétative 15 est abrogée (abrogation en vigueur le 1er novembre 2005).

NOUVELLE RÈGLE INTERPRÉTATIVE ARTICLE 35BIS, § 1er – OPHTALMOLOGIE

REGLE INTERPRETATIVE 15 (en vigueur depuis le 1.5.2007) (M.B. du 15.06.2007)

QUESTION

Peut-on attester les prestations suivantes à l'occasion des prestations 246912-246923 et 246934-246945 ?

730332-730343

Ensemble des dispositifs médicaux utilisés lors de la prestation 246595-246606... U 145

246595-246606

Extraction du cristallin (quelle que soit la technique), y compris l'implantation intra-oculaire éventuelle d'une lentille

697550-697561

Ensemble des dispositifs médicaux utilisés lors de la prestation 246676-246680... U 145

246676-246680

Extraction du cristallin (quelle que soit la technique), y compris l'implantation éventuelle d'une lentille, combinée à la cure chirurgicale du glaucome par fistulisation

REPONSE

Oui, la prestation 730332-730343 peut être attestée à l'occasion de la prestation 246912-246923, et la prestation 697550-694561 peut être attestée à l'occasion de la prestation 246934-246945.

246912-246923

Extraction extracapsulaire du cristallin par une méthode de fragmentation au moyen d'ultrasons, de laser ou une autre méthode similaire, y compris l'implantation éventuelle d'une lentille

246934-246945

Extraction extracapsulaire du cristallin par une méthode de fragmentation au moyen d'ultrasons, de laser ou d'une autre méthode similaire, combinée à la cure chirurgicale du glaucome par fistulisation

PRIX INBEV-BAILLET LATOUR POUR LA RECHERCHE CLINIQUE – 2008 Règlement

- Article 1. A l'initiative du Fonds InBev-Baillet Latour, le Fonds de la Recherche Scientifique FNRS accordera en 2008 un "Prix InBev-Baillet Latour pour la Recherche clinique", d'un montant de 50.000 €.
- **Article 2. -** Ce Prix est destiné à récompenser les travaux de recherche réalisés par le meilleur chercheur clinicien post-doctorant.
- **Article 8. -** Les candidatures doivent être introduites **au plus tard le 1er novembre 2007**, sous pli confidentiel, auprès de la Secrétaire générale du Fonds de la Recherche Scientifique FNRS, rue d'Egmont 5 à 1000 Bruxelles, au moyen du formulaire adéquat. Le règlement et le formulaire sont disponibles sur le site du Fonds : www.frs-fnrs.be

PRIX DE BEYS

Appel à candidatures 2007

Le **Prix DE BEYS**, d'un montant de **150.000** €, est un prix triennal pour la recherche médicale à dimension sociale s'intéressant particulièrement aux situations d'urgence et de crise. **Date limite d'introduction des dossiers : le 31 janvier 2008.** Pour obtenir davantage d'informations, veuillez contacter le Centre de contact de la Fondation Roi Baudouin, tél. 070-233.065, fax 070-233.727 e-mail : proj@kbs-frb.be.

Règlement téléchargeable sur le site www.kbs-frb.be

ANNONCES

- 04017* RADIOLOGUE POLYVALENT (US/Dopp, séno, scanner, IRM) assure à temps plein votre remplacement (cabinet et hôpital) à BRU, BRAB. W, HAINAUT, évt. Namur. Tél. : 0486/06.59.73
- 05150* MARCHE: L'IFAC (hôpitaux de Marche et Bastogne) recherche pour son site de Marche des médecins pour ASSISTANCES OPERATOIRES ET PERMANENCES AU BLOC OPERATOIRE (chirurgie viscérale, vasculaire et thoracique). Envoyer candidature au Dr Olivier DOCKX tél. 084/219052, au Dr Vlad ALEXANDRESCU tél. 084/219076 ou au Dr Christian NGONGANG tél. 084/219090 IFAC, Rue du Vivier, 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 07027 FRANCE: Cause retraite proche, cède T.B. clientèle de neurologie et de neuro-psychiatrie, Côte d'Azur, proche Nice (ville de CHU): activité de consultations, de visites en cliniques et d'explorations fonctionnelles neurologiques (EEG, EMG, bilans neuro-psychologiques, expertises). Important plateau technique (scanner, IRM, scintigraphie) à proximité immédiate. Situation géographique, conditions de travail et recrutement très attractifs. Contact: soubielleph@wanadoo.fr ou tél.: 00.33.6 10 90 10 85.
- 07032 **BRUXELLES**: Centre médical privé cherche **NEUROLOGUE**. Prière de tél. au 02/267.97.78. Contact: Mme Florence LOPEZ
- 07033 **CHAUMONT-GISTOUX**: Cherche **MEDECINS SPECIALISTES** et paramédicaux pour nouveau centre médical de Chaumont-Gistoux. Location cabinets à la demi-journée. Tél.: 0478/28.01.88 ou 0473/71.85.63.
- 07051 **RIXENSART (BRABANT WALLON): A LOUER** dans centre de consultations idéalement situé, rdc, 2 cabinets spacieux, pour médecins spécialistes (rhumatologie, orthopédie, médecine du sport, médecine physique, pneumologie, ...) et paramédicaux. Locations à la demi-journée. Pour renseignements et conditions : 010/61.61.38 le soir après 20 h.
- 07052 BRUXELLES: Centre méd. W St Lambert cherche MÉDECIN RADIOLOGUE ÉCHOGRAPHISTE part time. Contacter Dr Y. LECHIEN au 02 770 44 47.
- 07053 **A VENDRE 1180-UCCLE**: maison 200 m² ent. rénovée, 2 étages, 4 chambres, grand espace séjour avec cheminée, 1 salle de bain , 2 wc sép. cuisine équipée, garage + emplacement parking, grenier aménageable, 2 terrasses, beau jardin avec abri , chauffage au gaz, double vitrage, quartier calme, résidentiel ds cadre de verdure, accès rapide centre-ville, transports, commerces, écoles, hôpitaux,
- 07054 **A VENDRE** : 2 SALLES DE RADIO. COMPL. PHILIPS- DIAGNOST 85 + MAMMO + RX DENTAIRE + DIVERS. ACCESSOIRES. Prix modéré. Pour renseignements : TEL- 02.376.93.67
- 07055 FRANCE : CESSION DE CLIENTÈLE, en France, dans le Gard, entre Uzès et Avignon. GYNÉCOLOGUE femme, installée dans un centre médical moderne en cours d'extension, cède patientèle et local professionnel. Très bon emplacement, à proximité d'un centre commercial mais dans un quartier calme, accès et stationnement faciles. Conditions très intéressantes. Tél. port. 00.33.6.87.87.14.25
- 07056 BRUXELLES: La polyclinique SAINT-REMI 203, bd Léopold II, 1080 BXL recrute: un(e) GYNÉCOLOGUE, un(e) DERMATOLOGUE, un(e) PNEUMOLOGUE et un UROLOGUE. INFO: 0479/53.20.88.

Table des matières

•	Adieu Monsieur André WYNEN
•	Oncologie : critères spéciaux d'agréation
•	Qualification professionnelle particulière en hématologie et oncologie pédiatriques
•	Nomenclature art. 12, § 1er, a) (anesthésie) et 21, § 1er (dermato-vénéréologie) en vigueur à partir du 1.4.2007
•	Aperçu de diverses modifications de la nomenclature1
•	Abrogation de règles interprétatives : gynécologie & urologie1
•	Nouvelle règle interprétative article 35bis, § 1er - ophtalmologie1
•	Prix InBev-Baillet Latour pour la Recherche clinique - 2008 : Règlement1
•	Prix DE BEYS : appel à candidatures 20071
•	Annonces1